

Secrétariat au commerce et au développement industriel, en date du 29 août 1994, énumère les produits qui doivent obtenir une autorisation préalable du Secrétariat à la santé ou du Secrétariat à l'agriculture avant d'entrer au Mexique. Un autre décret publié par le *SECOFI* en date du 8 mars 1994, dresse la liste des produits qui doivent être accompagnés d'un certificat de conformité.

Ces règlements peuvent être modifiés à l'occasion. C'est ainsi qu'un décret publié le 8 mars 1994 a fait l'objet de plusieurs «clarifications» avant d'être remplacé par un autre le 29 août 1994. Un exportateur canadien devra donc s'en remettre à l'agent ou à l'importateur mexicain ou à un courtier canadien en douanes pour se faire expliquer comment la réglementation concernant un produit particulier s'applique.

LE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Un grand nombre de produits ont été soumis pendant longtemps au Mexique à des normes de qualité particulières connues sous le nom de *Normas Oficiales Mexicanas (NOMs)*, normes officielles. Ces normes traitent d'une vaste gamme de problèmes techniques propres à des produits, et certaines d'entre elles précisent des exigences particulières d'étiquetage des produits. Dans la plupart des cas, les certificats de conformité sont exigés afin de faire la preuve que le produit respecte la norme. Les catégories de produits régies par ces *NOMs* sont en particulier les vêtements et les textiles, les produits du cuir, les appareils électriques, l'équipement et les fournitures médicales, les boissons et les aliments ainsi que les produits chimiques.

Jusqu'à récemment, la conformité aux exigences de certification des normes relevait de la responsabilité de l'importateur. Le gouvernement mexicain a publié, en mars 1994, un décret exécutif qui précise que la certification des *NOMs*, ainsi que les exigences de nature générale en matière d'étiquetage, seront dorénavant appliquées à la frontière. Cela revient à dire que la responsabilité de la conformité aux *NOMs* est devenue la responsabilité de l'exportateur canadien.

Les produits pour lesquels des *NOMs* ont été publiées doivent faire l'objet d'essais au Mexique afin d'obtenir un certificat de conformité du *Secretaría de Comercio y Fomento Industrial (SECOFI)*, *Dirección General de Normas*, Secrétariat au commerce et au développement industriel, Bureau des normes, ou auprès d'une agence accréditée par cet organisme. Ce certificat doit accompagner les produits au moment où ils sont importés. L'exportateur canadien devra obtenir la documentation voulue de l'importateur. Le numéro de certification doit apparaître sur l'étiquette apposée sur chaque produit, étiquette qui comprend également le logo de la *NOM*.

Les produits du textile et du cuir constituent un cas particulier. En vertu du décret exécutif du 7 mars 1994, ils sont dispensés des exigences de certification même si une *NOM* s'y applique. Ils doivent cependant se conformer à des règles particulières d'étiquetage indiquées dans le décret, et le logo de la *NOM* doit apparaître sur l'étiquette.

Indépendamment du produit concerné, les catégories suivantes de produits sont dispensées des exigences de certificats de conformité :

- les produits importés afin d'obtenir une certification à une *NOM*;
- les produits faisant partie des effets personnels des voyageurs arrivant au Mexique;
- les articles personnels envoyés à un résident mexicain;
- les produits importés par des établissements scientifiques ou d'enseignement;
- les échantillons sans valeur commerciale;